

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

65/07/CA

SHEILA STEWART

(Plaintiff)

APPELLANT

- and -

THE WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

(Defendant)

RESPONDENT

Stewart v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2008 NBCA 45

CORAM:

The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the
Appeals Tribunal of the Workplace Health,
Safety and Compensation Commission:
February 19, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 27, 2007

Judgment rendered:
June 12, 2008

SHEILA STEWART

(Demanderesse)

APPELANTE

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

(Défenderesse)

INTIMÉE

Stewart c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2008
NBCA 45

CORAM :

L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision du Tribunal d'appel
de la Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 19 février 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 27 novembre 2007

Jugement rendu :
Le 12 juin 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Richard

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Robert E. Shalala

Pour l'appelante :
Robert E. Shalala

For the respondent:
Matthew R. Letson

Pour l'intimée :
Matthew R. Letson

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed in part. The matter is remitted back to the Appeals Tribunal to determine whether the gradual onset of stress complained of by the appellant constitutes an accident for purposes of the *Government Employees' Compensation Act*. The appellant is awarded \$2,500 in costs.

Accueille l'appel en partie et renvoie l'affaire au Tribunal d'appel pour qu'il détermine si l'apparition graduelle du stress dont s'est plainte l'appelante constitue un accident au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. L'appelante a droit à des dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Introduction

[1] This appeal addresses the extent, if any, to which the definition of “accident” in the provincial *Workers’ Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (*WCA*) determines the interpretation of “accident” as that word is defined in the federal *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5 (*GECA*). In a decision dated February 19, 2007, the Appeals Tribunal concluded the term “accident” under *GECA* does not include the gradual onset of stress as a compensable injury because, pursuant to s. 4(2) of *GECA*, a claimant can “only expect to be eligible for the same benefits as provided for under the Act [*Workers’ Compensation Act*]”. For the reasons set out below, I respectfully disagree. I would allow the appeal, set aside the Appeals Tribunal’s decision, and remit the matter back to the Appeals Tribunal to determine whether, in light of these reasons, the gradual onset of stress in the present case is compensable under *GECA*.

II. Background

[2] Sheila Stewart is presently 60 years of age. In September of 2003, she was placed on stress leave because of stress-related symptoms including insomnia, crying spells, feelings of uselessness, fatigue, and lack of concentration. At that time, she had been employed by Public Works and Government Services Canada for approximately 23 years. As a result of the symptoms she experienced, Ms. Stewart ceased work in September 2003 and has been unable to return to work since that time.

[3] On February 26, 2004, Sharon Dea, a licensed psychologist, reported that Ms. Stewart suffered from depression and anxiety due to the ill effects of her job. She concluded the “stress overload” at Ms. Stewart’s job had affected her physical and emotional well-being. Dr. Preston Smith, Ms. Stewart’s family physician, made similar

observations. By April 5, 2004, Dr. Dinesh Bhalla, psychiatrist, diagnosed Ms. Stewart with Major Depressive Disorder precipitated by “the distress caused by her work situation”.

[4] On March 10, 2004, Ms. Stewart filed a claim with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission (the “Commission”) for compensation benefits because of her inability to attend work due to work-related stress. The Commission denied Ms. Stewart’s claim on the basis that the incidents about which she complained did not “constitute an ‘accident’ within the meaning of [GECA]”. Following requests for reconsideration, as permitted by s. 22(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, (WHSCCA) the Commission maintained its position and denied the claim. Ms. Stewart appealed to the Appeals Tribunal. In dismissing Ms. Stewart’s appeal the Appeals Tribunal concluded she could only be eligible for the same benefits as were available pursuant to the provincial compensation scheme. It reached this conclusion because s. 4(2) of *GECA* provides, in part, that federal employees are “entitled to receive compensation at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province where the employee is usually employed.”

[5] Ms. Stewart now challenges the Appeals Tribunal’s decision on the basis that, unlike the definition of “accident” in the provincial *WCA*, the definition in *GECA* does not exclude gradual onset of stress. Furthermore, she submits that the only purpose of s. 4(2) of *GECA* is to ensure parity for compensation purposes once a claimant has established eligibility for benefits independent of that section.

III. Analysis

A. *The applicable standard of review*

[6] Since this Court is reviewing the decision of an administrative tribunal, the analysis must begin by applying the standard of review analysis set out in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9. This analysis replaces the

pragmatic and functional approach previously applied in order to determine the appropriate standard of review: *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, [2003] S.C.J. No. 18 (QL), 2003 SCC 19, at para. 21 and *D.W. v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (2005), 288 N.B.R. (2d) 26, [2005] N.B.J. No. 282 (QL), 2005 NBCA 70, at para. 12. The objective of the standard of review analysis is to determine the degree of curial deference the legislator intended for the decision under review.

[7] The present appeal is heard by virtue of a statutory right of appeal as set out in s. 21(12) of the *WHSCCA*. That section specifically grants a right of appeal on questions of jurisdiction and law. It is my opinion the Appeals Tribunal's interpretation of the word "accident" raises a question of law. In the absence of a privative clause in relation to such questions, and, given the presence of a statutory right of appeal, it is my view the Appeals Tribunal must be correct in order for its decision to stand: *Gallant v. New Brunswick (Health, Safety and Compensation Commission)* (2000), 228 N.B.R. (2d) 98 (C.A.), [2000] N.B.J. No. 320 (QL), at para. 12; *Keddy v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (2002), 247 N.B.R. (2d) 284 (C.A.), [2002] N.B.J. No. 91 (Q.L.), 2002 NBCA 24, and *T.S. Simms & Co. v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (2004), 279 N.B.R. (2d) 56, [2004] N.B.J. No. 469 (QL), 2004 NBCA 92, at para. 15, all of which, in my view, continue to be valid law in the post *Dunsmuir* era. I leave to another time a consideration of whether the interpretation of the word 'accident' also raises a jurisdictional issue within the relatively narrow approach advocated by the Supreme Court in paragraph 59 of *Dunsmuir*.

B. *Interpretation of 'accident' as defined in GECA*

[8] "Accident" is defined in section 2 of *GECA* as follows:

2. In this Act,

“accident” includes a wilful and an intentional act, not being the act of the employee, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause;

Section 4(2) of *GECA* states that certain employees and dependents “are, notwithstanding the nature or class of the employment, entitled to receive compensation at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province where the employee is usually employed respecting [workplace] compensation” when those employees are “caused personal injuries in that province by accidents arising out of and in the course of their employment.” The definition of “accident” in the provincial *WCA* excludes disablement caused by mental stress, “other than as an acute reaction to a traumatic event”.

[9] In *D.W.*, at para. 38, this Court set out the relevant factors to be considered in order to determine whether a stress-related claim is compensable under the *WCA*. This Court opined that “cases of chronic or gradual onset stress, being cumulative in nature, do not qualify as a traumatic event”. In the present case, because of the language of s. 4(2) of *GECA*, the Appeals Tribunal concluded at p. 5 that the *D.W.* factors applied equally to the determination of whether an “accident” had occurred for purposes of *GECA*:

It follows, therefore, in the Appeals Tribunal’s view, that the term “accident” under *GECA* would not include the gradual onset of stress as being compensable because a claimant under *GECA* could only expect to be eligible for the same benefits as provided for under the *Act* [the provincial *Workers’ Compensation Act*]. Those benefits for stress-related claims in New Brunswick are as outlined in *D.W.*

[10] It is my view the only purpose of s. 4(2) of *GECA* is to ensure the rates and conditions of compensation payable to injured federal employees mirror the rates and conditions for other injured workers in New Brunswick once the threshold of entitlement has been determined. Parliament has not, in my view, delegated to the legislature of each

province the right to amend federal legislation by redefining “accident” in *GECA* in the province’s own image; nor did Parliament intend to create a patchwork across Canada whereby federal employees in different provinces are faced with different thresholds for proving a compensable injury.

[11] I find support for this view in *Canada Post Corp. v. Nova Scotia (Workers’ Compensation Appeals Tribunal)* (2004), 224 N.S.R. (2d) 276, [2004] N.S.J. No. 242 (QL), 2004 NSCA 83 and *Rees v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (2005), 246 Nfld. & P.E.I.R. 79, [2005] N.J. No. 103 (QL), 2005 NLCA 15, leave to appeal to the Supreme Court denied [2005] S.C.C.A. No. 246 (QL). In *Canada Post Corporation* the Court was called upon to apply *GECA* to a claim of gradual onset of stress. As is currently the case in New Brunswick, the provincial *Workers’ Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10 specifically excluded such claims. Relying upon the earlier Nova Scotia case of *Cape Breton Development Corp. v. Morrison (Estate) et al.* (2003), 218 N.S.R. (2d) 53, [2003] N.S.J. No. 353 (QL), 2003 NSCA 103, leave to appeal to the Supreme Court dismissed [2003] S.C.C.A. 525 (QL), the Workers’ Compensation Board of Nova Scotia argued that, given the language employed in that province’s *Workers’ Compensation Act*, such claims were excluded by operation of s. 4(2) of *GECA*. Cromwell J.A. rejected that hypothesis at para. 13:

In my respectful view, *Morrison* does not support this position at all. As Freeman, J.A. for the Court said at para. 55 of *Morrison*, in evaluating a claim, the Board must first of all determine whether the federal worker has suffered an accident pursuant to s. 4(1) of *GECA*. Further, at para. 54, he said that workers “... made eligible by the *GECA* definitions in s. 2, ...” are entitled to file claims. Thus, the Court made it clear that the fundamental question of whether the worker has suffered an accident is to be determined having regard to the inclusions in that term found in *GECA*.

[12] The Newfoundland and Labrador Court of Appeal reached the same conclusion in *Rees*. After quoting extensively from Cromwell J.A.’s judgment in *Canada Post Corp.*, Wells, C.J.N.L. concluded as follows at para. 28:

Before section 4(2) of the Act is engaged, thereby triggering compensation “at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province”, the provincial workers’ compensation authority must first determine whether Mr. Rees is eligible, by virtue of section 4(1), to make a claim under the Act. This requires an interpretation of the word “accident” to ascertain whether it includes gradual onset stress.

[13] As noted by Wells, C.J.N.L. in *Rees*, s. 4(2) of *GECA* is not engaged until it has been determined that s. 4(1) includes the gradual onset of stress.

IV. Conclusion

[14] Based upon all of the above it is my view the Appeals Tribunal erred in concluding the definition of “accident” in the *Workers’ Compensation Act* is imported into the definition of “accident” set out in *GECA*. I would therefore allow the appeal and remit the matter back to the Appeals Tribunal for determination of whether, in light of these reasons, the gradual onset of stress in the present case is compensable under *GECA*.

[15] I would order costs payable to Ms. Stewart in the amount of \$2,500.

LE JUGE BELL

I. Introduction

[1] Le présent appel porte sur la question de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, la définition du terme « accident » de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, c. W-13, une loi provinciale, détermine l'interprétation du terme « accident » tel qu'il est défini dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. 1985, c. G-5, une loi fédérale. Dans une décision datée du 19 février 2007, le Tribunal d'appel a conclu que le terme « accident » au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* n'assimile pas l'apparition graduelle d'un stress à une blessure donnant droit à une indemnité parce que, en vertu du par.4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, l'auteur de la demande d'indemnisation peut [TRADUCTION] « s'attendre seulement à être admissible aux prestations prévues par la [Loi sur les accidents du travail] ». Pour les motifs exposés dans les paragraphes qui suivent, en tout déference, je ne souscris pas à cette opinion. Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision du Tribunal d'appel et de lui renvoyer l'affaire pour qu'il détermine si, compte tenu des présents motifs, l'apparition graduelle du stress dans la présente affaire est indemnifiable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

II. Contexte

[2] Sheila Stewart est actuellement âgée de 60 ans. En septembre 2003, elle a pris un congé de maladie en raison de symptômes liés au stress tels que l'insomnie, les crises de larmes, le sentiment d'être inutile, la fatigue et le manque de concentration. Elle était alors à l'emploi de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada depuis environ 23 ans. En raison des symptômes qu'elle présentait, M^{me} Stewart a cessé de

travailler en septembre 2003 et elle n'a pas été en mesure de retourner au travail depuis ce temps.

[3] Dans un rapport daté du 26 février 2004, Sharon Dea, psychologue agréée, a déclaré que M^{me} Stewart souffrait de dépression et d'anxiété attribuables aux effets néfastes de son travail. Elle a conclu que la [TRADUCTION] « surcharge de stress » dans le travail de M^{me} Stewart avait déséquilibré son bien-être physique et affectif. Le docteur Preston Smith, médecin de famille de M^{me} Stewart, a formulé des observations semblables. Le 5 avril 2004, le docteur Dinesh Bhalla, psychiatre, a diagnostiqué chez elle un trouble dépressif majeur précipité par [TRADUCTION] « la détresse causée par ses conditions de travail ».

[4] Le 10 mars 2004, M^{me} Stewart a présenté une demande d'indemnisation à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la Commission) parce que le stress lié à son travail l'empêchait de travailler. La Commission a refusé la demande de M^{me} Stewart en invoquant que les incidents dont elle se plaignait [TRADUCTION] « ne constitu[ai]ent pas un accident au sens de la [Loi sur l'indemnisation des agents de l'État] ». À la suite de demandes de reconsidération présentées en vertu du par. 22(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14, la Commission a maintenu sa position et rejeté la demande d'indemnisation. M^{me} Stewart a contesté la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel. En déboutant M^{me} Stewart, le Tribunal d'appel a conclu qu'elle ne pouvait être admissible qu'aux prestations prévues par le régime provincial d'indemnisation. Il est parvenu à cette conclusion parce que le par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* prévoit notamment que les employés du gouvernement fédéral « ont droit à l'indemnité prévue par la législation – aux taux et conditions qu'elle fixe – de la province où [ils] exercent habituellement leurs fonctions ».

[5] M^{me} Stewart conteste maintenant la décision du Tribunal d'appel en s'appuyant sur le fait que, contrairement à la définition du terme « accident » dans la *Loi*

sur les accidents du travail provinciale, la définition du même terme dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* n'exclut pas l'apparition graduelle du stress. En outre, elle soutient que le par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* vise uniquement à assurer la parité en matière d'indemnisation une fois que l'auteur de la demande a établi son admissibilité à recevoir des prestations indépendamment de cette disposition.

III. Analyse

A. *La norme de contrôle applicable*

[6] Puisque la Cour examine la décision d'un tribunal administratif, l'analyse doit commencer par l'application de l'analyse de la norme de contrôle exposée dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.S. n° 9 (QL), 2008 CSC 9. Cette analyse remplace l'analyse pragmatique et fonctionnelle appliquée auparavant dans le but de déterminer la norme de contrôle appropriée : *D' Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, [2003] A.C.S. n° 18 (QL), 2003 CSC 19, au par. 21, et *D.W. c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2005), 288 R.N.-B. (2^e) 26, [2005] A.N.-B. n° 282 (QL), 2005 NBCA 70, au par. 12. L'analyse de la norme de contrôle a pour but de déterminer le degré de retenue judiciaire voulu par le législateur pour la décision à l'étude.

[7] Le présent appel est entendu conformément à un droit d'appel d'origine législative énoncé au par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*. Cette disposition accorde expressément un droit d'appel concernant les questions de compétence et de droit. Je suis d'avis que l'interprétation donnée au mot « accident » par le Tribunal d'appel soulève une question de droit. En l'absence d'une clause privative en relation avec ces questions, et compte tenu de l'existence d'un droit d'appel d'origine législative, je suis d'avis que le Tribunal d'appel doit avoir rendu une décision correcte pour qu'elle soit maintenue : *Gallant c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000),

228 R.N.-B. (2^e) 98 (C.A.), [2000] A.N.-B. n^o 320 (QL), au par. 12; *Keddy c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2002), 247 R.N.-B. (2^e) 284 (C.A.), [2002] A.N.-B. n^o 91 (QL), 2002 NBCA 24; *Simms (T.S.) & Co. c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2004), 279 R.N.-B. (2^e) 56, [2004] A.N.-B. n^o 469 (QL), 2004 NBCA 92, au par. 15. Toutes ces décisions, à mon avis, continuent d'être pertinentes en droit dans l'ère post-Dunsmuir. Je n'examinerai pas en l'espèce la question de savoir si l'interprétation du mot « accident » soulève également une question de compétence suivant l'approche relativement étroite préconisée par la Cour suprême au par. 59 de l'arrêt *Dunsmuir*.

B. *Interprétation du terme « accident » défini dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

[8] L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* définit le terme « accident » comme suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident » Sont assimilés à un accident tout fait résultant d'un acte délibéré accompli par une autre personne que l'agent de l'État ainsi que tout événement fortuit ayant une cause physique ou naturelle.

Le par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* précise que certains employés, « quelle que soit la nature de leur travail ou la catégorie de leur emploi », et les personnes qu'ils ont à leur charge, « ont droit à l'indemnité prévue par la législation – aux taux et conditions qu'elle fixe – de la province où [ils] exercent habituellement leurs fonctions en matière d'indemnisation [relative au travail] », lorsque ces employés sont « blessés dans la province dans des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur travail ». La définition du terme « accident » dans la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick exclut l'incapacité causée par la tension mentale « sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique ».

[9] Dans la décision *D.W.*, au par. 38, notre Cour a énoncé les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une demande fondée sur le stress peut donner droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. La Cour était d'avis que « les cas de stress chronique ou de stress d'installation graduelle, qui sont en soi d'ordre cumulatif, ne sont pas considérés comme un événement traumatique ». Dans la présente affaire, en raison du libellé du par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, le Tribunal d'appel a conclu à la page 5 que les facteurs énoncés dans *D.W.* s'appliquaient également à la décision de savoir si un « accident » s'était produit au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* :

[TRADUCTION]

Il s'ensuit donc, de l'avis du Tribunal d'appel, que la définition du terme « accident » dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* n'assimile pas l'installation graduelle du stress à un accident indemnisable parce que l'auteur d'une demande d'indemnisation présentée en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* pourrait s'attendre seulement à être admissible aux prestations prévues par la [*Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick]. Les demandes d'indemnisation fondées sur le stress dans la province du Nouveau-Brunswick sont tranchées selon les critères énoncés dans l'arrêt *D.W.*

[10] À mon avis, le par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* vise uniquement à assurer que les taux et conditions de l'indemnité payable aux employés blessés du gouvernement fédéral reflètent les taux et conditions de l'indemnité payable aux autres travailleurs blessés du Nouveau-Brunswick une fois le seuil correspondant au droit à l'indemnité déterminé. Le Parlement n'a pas, à mon avis, délégué aux assemblées législatives provinciales le pouvoir de modifier la loi fédérale en redéfinissant le terme « accident » de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* dans la situation propre à chaque province. Le Parlement n'avait pas non plus l'intention de créer un ensemble de règles disparates à l'échelle nationale suivant lequel les employés du gouvernement fédéral répartis dans les différentes provinces seraient assujettis à des seuils différents dans l'établissement de la preuve d'une blessure indemnisable.

[11] Cette position est étayée par *Canada Post Corp. c. Workers' Compensation Appeals Tribunal (N.S.) et al.* (2004), 224 N.S.R. (2d) 276, [2004] N.S.J. No. 242 (QL), 2004 NSCA 83, et *Rees c. Royal Canadian Mounted Police et al.* (2005), 246 Nfld. & P.E.I.R. 79, [2005] N.J. No. 103 (QL), 2005 NLCA 15, [2005] C.S.C.R. n° 246 (QL) (demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême rejetée). Dans *Canada Post Corporation*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse s'est penchée sur l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* à une demande d'indemnisation fondée sur l'apparition graduelle du stress. Comme c'est actuellement le cas au Nouveau-Brunswick, la *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-1995, c. 10, qui est une loi provinciale, exclut expressément ce type de demandes. S'appuyant sur une décision antérieure de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, *Cape Breton Development Corp. c. Morrison Estate et al.* (2003), 218 N.S.R. (2d) 53, [2003] N.S.J. No. 353 (QL), 2003 NSCA 103, [2003] C.S.C.R. 525 (QL) (demande de pourvoi devant la Cour suprême rejetée), la commission chargée des accidents de travail en Nouvelle-Écosse a fait valoir que, compte tenu du libellé de la *Workers' Compensation Act* en vigueur dans cette province, ces demandes étaient exclues par application du par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Le juge d'appel Cromwell a rejeté cette hypothèse comme suit au par. 13 de la décision :

[TRADUCTION]

En toute déférence, *Morrison* n'appuie pas du tout cette position. Comme le juge Freeman, s'exprimant au nom de la Cour, l'a affirmé au par. 55 de la décision, dans l'évaluation d'une demande, la Commission doit tout d'abord déterminer si l'employé du gouvernement fédéral a été blessé dans un accident, conformément au par. 4(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. De plus, au par. 54, il a déclaré que les travailleurs [TRADUCTION] « [...] admissibles en vertu des définitions de l'art. 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* [...] » peuvent présenter des demandes. Par conséquent, la Cour a fait ressortir clairement que la question fondamentale de savoir si le travailleur a été blessé dans un accident doit être tranchée en tenant compte de ce que comprend ce terme employé dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

[12] La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador est arrivée à la même conclusion dans *Rees*. Après avoir cité abondamment la décision rendue par le juge Cromwell dans *Canada Post Corp.*, le juge en chef Wells a tiré la conclusion suivante au par. 28 :

[TRADUCTION]

Pour que le par. 4(2) de la *Loi* s'applique et que soit ainsi accordée l'indemnité « prévue par la législation – aux taux et conditions qu'elle fixe – de la province », l'autorité provinciale en matière d'accidents de travail doit d'abord déterminer si M. Rees est admissible, conformément au par. 4(1), à présenter une demande en vertu de la *Loi*. Pour ce faire, il faut interpréter le mot « accident » pour établir s'il comprend l'apparition graduelle du stress.

[13] Tel que l'a souligné le juge en chef Wells dans *Rees*, le par. 4(2) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ne s'applique pas tant qu'il n'a pas été établi que le par. 4(1) comprend l'apparition graduelle du stress.

IV. Conclusion

[14] Compte tenu des motifs précédents, j'estime que le Tribunal d'appel a commis une erreur en concluant que la définition du terme « accident » énoncée dans la *Loi sur les accidents de travail* est importée dans la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel pour qu'il détermine si, compte tenu des présents motifs, l'apparition graduelle du stress dans la présente affaire est indemnisable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

[15] J'accorderais des dépens de 2 500 \$ à M^{me} Stewart.